



05051064



29 MARS 2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/04/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

Réseau des jardins et fermes solidaires Wallonie-Bruxelles

Forme juridique **Association Sans But Lucratif**

Siège **4 rue Haut de Froidmont - 4684 Haccourt**

N° d'entreprise **842-492-439**

Objet de l'acte **Constitution**

Création de l'asbl

Le réseau des jardins et fermes solidaires Wallonie-Bruxelles

Les soussignés :

1. KRAUTH, Francis
40, rue Vertecour - 4690 Bassenge
2. BOUILLON, Christian
7, rue Mont Cons - 6698 Grand-Halleux
3. DELIEGE, Albert
17 rue des Pinsons - 4671 Blegny
4. GRENIER, Roli
25 Sint-Laurensstraat - 3700 Tongeren
5. BROUWERS, Olivier
1 rue Heyee, 4602 Cheratte

Tous sont convenus de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée .

« Le Réseau des jardins et fermes solidaires Wallonie-Bruxelles »

Article 2

Son siège social est établi à 4 rue Haut de Froidmont, 4684 Haccourt dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Ce siège social pourra être localisé n'importe où en Région wallonne sur décision de l'Assemblée générale.

TITRE 2

Buts

Article 3

L'association poursuit notamment les buts suivants :

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso Nom et signature

1. Etablir, développer et animer un réseau synergétique entre les jardins, fermes et projets similaires, d'initiative privée ou publique, visant à promouvoir par le jardinage collectif et les diverses activités corollaires à celui-ci la solidarité et la lutte contre l'exclusion sociale,
2. Rechercher toute expérimentation susceptible de développer l'accueil, l'accompagnement, les perspectives d'emploi des différents publics des jardins et fermes d'insertion sociale et socio-professionnelles,
3. Promouvoir le jardinage et l'agriculture biologique, la préservation de l'environnement et les valeurs auxquelles ces choix se réfèrent, comme support d'intervention sociale,
4. Favoriser les échanges de connaissances et d'expériences entre les jardins,
5. Valoriser le travail accompli au sein des jardins auprès des pouvoirs publics et de l'opinion publique,
6. Aider à améliorer le professionnalisme des bénévoles et des salariés par de la formation et du perfectionnement,
7. Créer un lien privilégié avec les institutions publiques et politiques,
8. Mobiliser les moyens humains et financiers pour aider les organismes adhérents à pérenniser et développer leur action sociale voire professionnelle en direction des publics qu'ils accueillent,
9. Soutenir et guider les nouveaux projets de jardins et fermes solidaires en phase de création comme de relance,
10. S'inscrire dans une dynamique de développement local et durable en favorisant un partenariat actif entre des acteurs issus de différents secteurs.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes du Réseau :

1. Promotion et représentation

- fait connaître le réseau et les projets des acteurs du réseau
 - diffusion de communiqués dans les médias
 - participation à des événements : salons, colloques, ateliers, etc
 - organisation d'événements dirigés vers le grand public (portes ouvertes, événements culturels, visites guidées, etc)
 - site internet interactif

afin de créer une convivialité entre les acteurs des jardins solidaires (incluant les bénéficiaires) et le public en général

se positionne comme un interlocuteur privilégié envers les institutions politiques et financières, le réseau est le porte-parole des jardins solidaires

2. Services aux jardins-membres

- Diffusion d'informations
 - Reçoit toutes les informations concernant les différents projets en vue d'une rediffusion interne entre les jardins-membres
 - Diffuse des informations extérieures au réseau mais pertinentes aux différentes activités des jardins
 - Constitue une banque de données facilement accessible aux membres
- Lieu d'échanges et de communication
 - Offre des outils de communication et organise des opportunités d'échanges de connaissances et d'expériences entre les différents acteurs du réseau
 - Site internet
 - Forum de discussion
 - Bulletin de liaison
 - Visites de jardins
 - Rencontres festives

- Support à la formation
 - Offre un soutien dans la création et la diffusion d'activités et de matériel pédagogique
 - Met sur pied des formations, des ateliers, des visites pédagogiques (sur les interventions sociales, le jardinage biologique et l'environnement)
 - Stimule les échanges de formateurs entre jardins
 - Aide à l'amélioration des services d'accompagnement offerts aux différents publics
 - outils d'évaluation
 - banque de lieux de stages
 - réseau d'employeurs
- Mutualisation des moyens
 - Permet une mise en commun des services et des équipements
 - banque de semences de variétés anciennes de légumes
 - échanges ou troc des productions
 - prêt de machineries
- Guide et références
 - Soutient et oriente les porteurs de projets de démarrage de nouveaux jardins
 - guide de démarrage d'un jardin solidaire
 - banque d'informations
 - consultations

3. Jardinage durable et environnement

- Accompagne les jardins et fermes dans leur pratique d'un jardinage respectueux de l'environnement,
 - Développe et met en valeur les liens transversaux au jardinage écologique comme support privilégié au travail d'intervention sociale : saine alimentation et santé, recyclage, récupération et compostage, utilisation des pesticides non toxiques pour l'environnement et la santé humaine, aménagement écologique des terrains, entretien de réserves naturelles, élevages d'animaux, etc
- par :
- les formations et la diffusion d'informations intra-réseau
 - le partenariat avec d'autres organismes dont c'est l'objectif principal

L'association sur laquelle se fonde le réseau peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents

Le nombre minimum des membres est illimité et ne peut être inférieur à 3.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 5

Sont membres effectifs .

1) les membres fondateurs ;

2) les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- jardins d'insertion sociale
- jardins d'insertion socio-professionnelle
- jardins communautaires ouvriers et familiaux
- jardins de cités sociales
- jardins de demandeurs d'asile
- jardins d'écoliers
- jardins pour personnes handicapées

- jardins et fermes pédagogiques
- fermes d'économie sociale

et qui sont admises en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant le 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les personnes morales (associations) obtiendront une voix unique comme membre effectif.

Article 6

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci. Les membres adhérents sont notamment des personnes physiques ou morales ayant l'intention de développer des projets similaires ou connexes à ceux des membres effectifs.

Article 7

Sans préjudices à l'article 5, les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée et n'est pas susceptible de recours.

Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui serait en leur possession dans les 15 jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 11

Le conseil d'administration tient un registre des membres.

TITRE 4

Cotisations

Article 12

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à :

- Membres effectifs .
 - personnes morales : 200 €
 - personnes physiques 150 €
- Membres adhérents .
 - personnes morales : 100 €
 - personnes physiques : 100 €

TITRE 5

Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. de modifier les statuts,
2. d'admettre les nouveaux membres,
3. d'exclure un membre,
4. de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société à finalité sociale,
5. de nommer et révoquer les administrateurs
6. de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée,
7. d'approuver annuellement les comptes et budget,
8. d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications,
9. de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
10. de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire ou toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
11. de fixer le montant des cotisations
12. d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association.

Article 15

Il doit être tenu au moins 1 assemblées générales ordinaire chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués. Les membres adhérents peuvent être invités à participer avec voix consultative.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, fax ou courriel adressé aux membres effectifs et adhérents au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/20 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour pour autant qu'ils soient acceptés par la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 17

Chaque membre effectif et adhérent a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas d'un partage égal des voix, il sera institué un second vote. Lors de ce deuxième tour, les propositions ne recueillant pas la majorité simple seront rejetées.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimés par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le secrétaire.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent en prendre connaissance. Ceux-ci peuvent, éventuellement, être acheminés aux membres par la poste ou par courrier électronique.

TITRE 6

Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, choisis par l'assemblée générale.

Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont des personnes physiques.

Les candidats administrateurs exercent une activité professionnelle ou bénévole ou peut se prévaloir d'une expérience dans le secteur des jardins sociaux.

Exceptionnellement, l'assemblée générale peut nommer des administrateurs ne répondant pas aux conditions susvisées, en raison de leurs compétences techniques particulières dans d'autres domaines. Le nombre de ces derniers ne pourra être supérieur à 1/3 des membres du conseil d'administration.

Article 24

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes ou représentées pour un terme de 3 ans, et en tout temps révocable par elle

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation

Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayant-droits sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Article 25

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 23.

Article 26

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Article 27

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 28

Le conseil se réunit sur convocation du président, du secrétaire du CA ou du délégué à la gestion journalière

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste, par courriel ou par téléfax au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Le conseil d'administration forme un collège.

Il ne peut statuer qu'à partir du moment où la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés au conseil d'administration et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour

Article 29

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 30

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membre du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 31

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

1. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
2. La relation avec les pouvoirs publics
3. La tenue de la comptabilité
4. La tenue de documents administratifs (convocations, procès verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration et peuvent être rémunérées.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum 4 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 32

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Article 33

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, peuvent être signés par deux administrateurs agissant conjointement désignés par le conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées et publiées conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003

Article 34

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit pour les administrateurs et peut être rémunéré pour le délégué à la gestion journalière.

L'exercice à titre gratuit d'un mandat ne fait pas obstacle au remboursement des frais occasionnés dans l'accomplissement de cette fonction

Article 35

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour le lui remettre.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, un commissaire, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 36

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions comptables

Article 37

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre

Par exception, le premier exercice débutera ce (date de la fondation) pour se clôturer le 31 décembre 2006

Article 38

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 39

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

TITRE 9

Dispositions diverses



Volet B - Suite

Article 40

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 41

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée et si possible à une association de but et d'objet similaire à ceux de la présente association

Article 42

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. KRAUTH, Francis
40, rue Vertecour - 4690 Bassenge, 08/08/1971, Moresnet
2. BOUILLON, Christian
7, rue Mont Coris - 6698 Grand-Halleux, 07/11/1948, Court-Saint-Etienne
3. DELIEGE, Albert
17 rue des Pinsons - 4671 Blegny, 23/04/1974, Verviers
5. BROUWERS, Olivier
1 rue Heyee, 4602 Cheratte, 26/01/1974, Montégnée

qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- Président : Olivier Brouwers
- Trésorier : Albert Delège
- Secrétaire : Francis Krauth
- Administrateur délégué : Roll Grenier, 23/06/1956, Thetford-Mines (Canada)

Fait à ...Haccourt.....

en deux exemplaires, le ...22 mars 2005.....

Signatures

KRAUTH, Francis

BOUILLON, Christian

DELIEGE, Albert

BROUWERS, Olivier

GRENIER, ROLL DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE